

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Bélarus

Convention n° 29

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Bélarus (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

La République du Bélarus a toujours ardemment défendu l'interdiction et l'élimination du travail forcé. L'interdiction du recours au travail forcé est inscrite dans les instruments législatifs les plus importants du pays. L'article 41 de la Constitution interdit le travail forcé, à l'exception du travail ou service imposé à la suite d'une décision de justice ou conformément à la loi sur les situations d'urgence et d'alerte militaire.

L'interdiction du travail forcé est également couverte par l'article 13 du Code du travail. Cet article définit le travail forcé comme un travail pour lequel un travailleur fait l'objet de menaces de violence, ce qui inclut:

- des moyens de pression politique ou un endoctrinement; des sanctions résultant de l'expression d'opinions politiques ou de convictions idéologiques contraires au système politique, social ou économique établi;
- des méthodes de mobilisation et d'exploitation de la main-d'œuvre pour répondre aux besoins du développement économique;
- des moyens de promotion de la discipline au travail;
- des sanctions contre les personnes ayant participé à des grèves.

Cependant, les exemples suivants ne sont pas considérés comme des cas de travail forcé:

- le travail effectué à la suite d'une décision judiciaire sous la supervision des autorités chargées de faire respecter la loi régissant l'exécution des jugements;
- le travail devant être effectué en application d'une loi sur le service militaire ou les situations d'urgence.

La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, a été l'une des premières à être ratifiée par le Bélarus immédiatement après qu'il fut devenu un Membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La convention est entrée en vigueur au Bélarus le 21 août 1956.

Conformément aux obligations de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le Bélarus soumet régulièrement des rapports sur la législation et son application à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Auparavant, le Bélarus n'avait reçu aucun commentaire de la commission d'experts au sujet de la convention n° 29. L'année 2016 est la première pour laquelle le Bélarus a reçu des commentaires de la commission d'experts au sujet de la convention n° 29. C'est également la première fois que le Bélarus a été ajouté à la liste des pays soumis à examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Le gouvernement biélorussien a prêté une grande attention aux commentaires de la commission d'experts. Il a analysé tous les instruments de réglementation auxquels la commission d'experts fait référence, y compris les buts et objectifs de l'adoption des instruments et leur mise en application afin d'harmoniser les dispositions de ces instruments avec les prescriptions de la convention n° 29.

De ce fait, compte tenu de la position de la commission d'experts vis-à-vis du *décret présidentiel n° 9 du 7 décembre 2012 sur des mesures complémentaires en faveur du développement de l'industrie du bois*, la décision d'abroger le décret n° 9 a été prise. **Cette décision est désormais appliquée.** Le décret présidentiel n° 182 du 27 mai 2016 a été adopté, abrogeant le décret n° 9.

Le gouvernement biélorussien considère que les trois instruments de régulation restant mentionnés par la commission d'experts ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la convention n° 29.

Le décret présidentiel n° 18 sur les mesures complémentaires relatives à la protection par l'Etat des enfants de «familles dysfonctionnelles» a été adopté le 24 novembre 2006.

L'une des questions les plus délicates dans toute société est la situation des enfants de familles dysfonctionnelles et de familles dont les parents ont un mode de vie antisocial, sont alcooliques ou toxicomanes. Malheureusement, la question cruciale concernant les enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes ne porte pas seulement sur leur régime alimentaire ou leur fréquentation scolaire, mais sur leur survie proprement dite et le maintien de leur état de santé.

Un vaste débat a eu lieu avant l'adoption du décret n° 18. De nombreux citoyens biélorussiens ont demandé à l'Etat et à la société de jouer un rôle plus actif afin de combattre ce problème social d'importance.

Selon le décret n° 18, les enfants sont dans une situation sociale vulnérable si leurs proches ou parents biologiques mènent une «vie immorale», sont des alcooliques chroniques ou toxicomanes ou sont, d'une façon ou d'une autre, incapables d'élever et de prendre soin de leurs enfants conformément à leurs obligations. Ces enfants sont placés sous la protection de l'Etat et sont pris en charge dans des établissements publics.

Le décret définit un système dans lequel les divers organes de l'Etat peuvent identifier les familles dysfonctionnelles et prendre la décision de placer les enfants dans des établissements publics.

Le travail avec les parents est au cœur du décret n° 18. Il est important de permettre aux parents de familles dysfonctionnelles de tirer un trait sur leur vie antisociale et parfois immorale. C'est la seule manière pour un enfant de retourner dans sa famille biologique.

Cependant, beaucoup de ces parents n'ont pas de travail. Beaucoup d'entre eux ont perdu leurs compétences professionnelles il y a longtemps. Il est extrêmement difficile pour eux de trouver un emploi de manière autonome parce que les employeurs ne veulent pas de travailleurs de ce genre. Le décret n° 18 met donc en place un système de placement professionnel pour les parents de familles dysfonctionnelles dont les enfants ont été placés dans des établissements publics suite à une décision de justice. Les placements professionnels sont organisés dans des lieux de travail définis en accord avec les autorités locales.

Conformément au décret n° 18, une partie du salaire du citoyen est déduite afin de pourvoir aux dépenses liées au placement de leur enfant. Une des conditions dans le choix du lieu de travail est donc que le niveau de salaire soit suffisant.

Par ailleurs, si les parents dont les enfants ont été placés dans des établissements publics ont un travail ou trouvent un travail de manière autonome et peuvent couvrir les frais liés à l'enfant, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une décision de justice.

L'objectif principal du décret n° 18 est d'améliorer les situations familiales pour que les enfants puissent retourner vivre avec leurs parents en toute sécurité. Lorsque le décret n° 18 était en vigueur (entre 2007 et 2015), 33 832 enfants ont été identifiés comme nécessitant le soutien de l'Etat. Parmi eux, 19 162 enfants (plus de 58 pour cent) sont retournés vivre dans leur famille avec leurs parents.

La loi du 4 janvier 2010 sur les procédures et modalités de transfert de citoyens dans les «centres de santé et travail» et les conditions de leur séjour dans ces centres régit les questions liées au transfert de citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de consommation abusive de substances vers des centres de santé et travail. Tous les individus souffrant de ce genre de problèmes ne peuvent pas être transférés dans des centres de santé et travail. Il ne s'agit que des personnes qui ont à plusieurs reprises – au moins trois fois sur une année – perturbé l'ordre public ou été retrouvées sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou d'autres substances enivrantes. Une autre condition est que ces citoyens aient commis des délits administratifs liés à des infractions similaires alors qu'ils avaient été prévenus que toute infraction commise l'année suivant cet avertissement entraînerait un retour dans un centre.

Du reste, des citoyens peuvent être envoyés vers des centres de santé et travail s'ils doivent rembourser des sommes engagées par l'Etat pour la prise en charge des enfants et s'ils ont, par deux fois, enfreint la réglementation du travail au cours de l'année où ils abusaient d'alcool ou d'autres substances et ont été prévenus de l'éventualité de leur envoi vers un centre, mais ont néanmoins commis un délit au cours de l'année suivant cet avertissement.

Des citoyens sont envoyés dans des centres de santé et travail à la suite d'une décision de justice pour une période de douze mois. Le tribunal peut décider de prolonger ou de raccourcir de six mois maximum la période passée dans le centre.

Les citoyens internés dans des centres de santé et travail doivent passer un examen médical en vue d'établir s'ils souffrent d'alcoolisme chronique, de toxicomanie, de consommation abusive de substances ou d'une maladie qui pourraient perturber leur séjour dans le centre.

Des citoyens sont placés dans des centres de santé et travail de façon à pouvoir leur faire bénéficier de mesures de réhabilitation sociales et médicales, y compris la fourniture de médicaments et d'une aide médicale et psychologique.

Pour les citoyens qui mènent une vie antisociale, l'une des façons les plus importantes de veiller à leur réhabilitation sociale est le travail. Conformément à la loi, les mesures de réintégration sociale et médicale comprennent également l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, la reconversion, l'acquisition de compétences supplémentaires et le travail.

La recherche d'un travail pour une personne internée dans un centre de santé et travail dépend de son âge, de son aptitude à travailler, de son état de santé, de sa spécialisation et de ses qualifications. Ces personnes sont rémunérées et bénéficient de congés et d'autres formes de congés sociaux conformément au droit du travail.

La loi comprend une disposition relative à la possibilité de recourir à des mesures d'encouragement pour celles et ceux qui remplissent consciencieusement leurs obligations, font preuve d'initiative dans leur travail ou maîtrisent les techniques professionnelles. Elle prévoit également des actions disciplinaires en cas de refus du travail ou d'interruption de celui-ci.

La possibilité de recourir à des mesures punitives est un élément nécessaire pour veiller à ce que les dispositions de la loi soient appliquées dans la pratique. Compte tenu de la catégorie de la population envoyée dans des centres de santé et travail et de son attitude sociale et de son comportement, il est pratiquement inenvisageable de mener un programme de réintégration sociale sans prévoir de mesures restrictives précises.

Dans le cadre des vérifications initiales obligatoires, la loi a été examinée par la Cour constitutionnelle du Bélarus. Dans sa décision du 24 décembre 2009, elle est arrivée à la conclusion que la loi était conforme à la Constitution du pays en ce qui concerne ses dispositions, sa forme et sa méthode d'adoption.

Plus spécifiquement, la Cour constitutionnelle a estimé que prévoir du travail pour les citoyens envoyés dans des centres de santé et travail par une décision de justice était juridiquement fondé, étant donné que le travail était l'un des moyens de réintégration sociale et médicale de ces personnes, parallèlement à des mesures médicales et autres.

L'objectif principal du *décret présidentiel n° 3 du 2 avril sur la prévention de la dépendance à l'aide sociale* est de permettre aux citoyens bélarussiens de remplir leurs obligations constitutionnelles de participer au financement des dépenses publiques.

La politique nationale du Bélarus accorde une grande importance à la dimension sociale. L'Etat dépense des sommes considérables pour soutenir et développer les infrastructures sociales et nombre de services essentiels sont fournis gratuitement aux habitants, comme l'éducation et les services de santé. La population bélarussienne paie un prix réel sensiblement plus bas pour les transports publics et les services publics municipaux.

Tous les ans, près de 50 pour cent du budget consolidé du pays sont consacrés à des objectifs sociaux.

Evidemment, la disponibilité des fonds et la possibilité de satisfaire à ces normes sociales élevées dépendent de la participation commune de tous les habitants du Bélarus.

Néanmoins, ces dernières années, il a été découvert qu'une tranche assez grande de la population disposait de revenus importants qu'elle dissimulait grâce à des manœuvres sournoises. Nombre de ces personnes déclaraient qu'elles ne travaillaient nulle part et

qu'elles n'avaient aucun revenu, et ne payaient donc aucun impôt. Dans le même temps, elles ont entièrement droit aux services fournis par l'Etat, y compris ceux qui sont gratuits.

Pour rendre la situation plus juste, le décret n° 3 oblige toutes les personnes en âge de travailler, présentes au Bélarus pendant plus de six mois de l'année civile, de contribuer au financement des dépenses publiques.

Cette contribution peut prendre la forme d'un travail mené dans le cadre d'un contrat d'emploi ou d'un contrat civil, ou de toute autre activité générant des revenus fixés par la loi. Dans ce cas, des impôts sont prélevés en fonction des revenus.

Les citoyens qui ne mènent pas d'activité rémunératrice et qui ne paient pas d'impôts sont redevables d'un prélèvement annuel aux autorités fiscales équivalant à 20 fois la valeur de référence. En 2016, cette valeur de référence était de 210 000 roubles bélarussiens, et le prélèvement annuel s'élevait donc à 4 200 000 roubles bélarussiens, soit l'équivalent d'environ 200 dollars E.-U.

Le décret n° 3 ne prévoit pas le travail obligatoire des citoyens, mais traite de leur contribution financière.

Le décret n° 3 prend en considération le fait que certains citoyens peuvent mener des activités indépendantes et rémunératrices tout au long de l'année ou ne disposer d'un emploi que pour une courte période de temps, c'est-à-dire moins de 183 jours par an. Les procédures suivantes ont été établies pour ces situations: si le montant de l'impôt est 20 fois supérieur à la valeur de base, le citoyen est exonéré du paiement de la contribution; toutefois, si le total est inférieur à 20 fois la valeur de base, la personne est redevable du prélèvement, réduit du montant des impôts versés.

Le décret prévoit une exception au prélèvement pour des groupes de la population qui pourraient avoir des difficultés à gagner des revenus pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il s'agit de citoyens inscrits comme chômeurs, de personnes handicapées et de l'un des parents d'une famille élevant un enfant de moins de 7 ans, un enfant handicapé ou au moins trois mineurs, ainsi que plusieurs autres catégories.

Le décret n° 3 couvre les relations de travail à partir du 1^{er} janvier 2015. Le prélèvement dû pour 2015 doit être versé au plus tard le 1^{er} juillet 2016. Les personnes qui ne s'en acquittent pas reçoivent une notification de la part du centre des impôts vers le 1^{er} octobre 2016, exigeant le prélèvement pour le 15 novembre. Le non-paiement ou le paiement partiel entraîne une amende pouvant équivaloir de deux à quatre fois la valeur de base, ou à quinze jours de détention administrative. Les tribunaux se prononcent sur la peine infligée. Conformément aux dispositions du décret n° 3, lors de leur détention administrative, les citoyens doivent effectuer des services communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Bélarus souligne que les instruments réglementaires et juridiques ne contiennent pas des éléments de travail forcé. Ils sont conçus pour traiter des tâches socialement importantes, comme la protection des enfants et la prévention de l'alcoolisme, la toxicomanie et l'évasion fiscale.